Exposé des faits :

Dans la nuit du 24 au 25 octobre 2023, à 00 heure 36, l'alarme d'un Centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) est déclenchée, et envoie un signal d'intrusion au commissariat de Villejuif.

L'officier de police judiciaire Olivier-Paul Jardin se rend sur place à 00 heure 53 et constate, avec le gestionnaire du CSAPA, l'absence de quatre paquets de 20 seringues et plusieurs unités de méthadone, un médicament opioïde de substitution.

Il consulte alors les caméras de surveillance situées dans la rue du centre. Celles-ci captent l'image de trois jeunes hommes s'introduisant par effraction dans le CSAPA à 00 heure 34 et en ressortant à 00 heure 41, en possession d'un sac à dos qui semble rempli.

À 1 heure 03 du matin, suite à un signalement lancé par l'Officier Jardin à toutes les patrouilles de police circulant aux alentours du CSAPA, l'une d'entre elles repèrent trois jeunes hommes correspondant à la description du signalement. A la vue de la voiture de police, ces derniers prennent la fuite mais les agents présents réussissent à interpeller l'un d'entre eux. Il s'agit de Lucas Nabis, un jeune homme de 20 ans résidant à Villejuif.

L'officier de police judiciaire ayant procédé à l'interpellation notifie à 1 heure 12 du matin son placement en garde à vue à Lucas au motif de vol commis par effraction. La patrouille procède à une dernière inspection infructueuse du quartier, dans l'espoir de retrouver les deux autres jeunes hommes. Les agents et l'officier de police judiciaire arrivent au commissariat avec Lucas à 1 heure 48.

Dès l'arrivée de la patrouille, l'officier Jardin fait procéder à une fouille du téléphone de Lucas et y retrouve plusieurs messages particulièrement intéressants avec trois personnes : Monsieur Marco Caïne, Madame Laura Chiche et Monsieur Mathieu Phétamine. Le contenu des messages semble sous-entendre l'existence d'un trafic de stupéfiants et d'une bande organisée. L'officier Jardin décide d'interroger Lucas à ce sujet ainsi qu'au sujet du vol commis au CSAPA.

L'interrogatoire débute à 2 heure 27 du matin.

Au cours de celui-ci Lucas explique connaître Marco Caïne, 22 ans, ainsi que Mathieu Phétamine, 22 ans, et Laura Chiche, 26 ans, depuis sept mois. Il les a rencontrés au sein d'un groupement appelé les Soulèvements de l'Herbe qui milite pour la dépénalisation du cannabis et la garantie de condition d'hygiène et de sécurité pour toutes les personnes souffrant d'addiction aux drogues.

A la suite de cette rencontre, Laura propose à Lucas de le loger à titre gratuit. En effet, elle possède un appartement autre que celui dans lequel elle loge et le met à la disposition de Lucas.

Les quatre jeunes gens nouent rapidement des liens d'amitié.

Après sa rencontre avec Laura Chiche, Marco Caïne et Mathieu Phétamine, Lucas s'est vite rendu compte que ces trois derniers gèrent en réalité un petit réseau de trafic de stupéfiants. Au fil du temps Lucas s'est retrouvé impliqué dans leurs activités. Il explique avoir au début

voulu simplement rendre service, surtout à Laura qui le loge, et s'être ensuite retrouvé selon ses termes dans un "cercle vicieux".

Interrogé sur la raison du vol, le gardé à vue explique être fortement militant et ne pas comprendre pourquoi le cannabis n'est pas légal en France et dénonce la criminalisation de l'addiction.

Lucas justifie ce vol comme étant, avant tout, un acte de militantisme. Selon lui, il existe trop peu de CSAPA en France pour permettre de garantir, à tous, des moyens d'hygiène suffisants leur permettant de gérer leur addiction aux drogues. Il souhaitait distribuer les produits volés à ses connaissances ne disposant pas des moyens matériels nécessaires pour se déplacer dans ces salles et faire passer un message selon lequel si le cannabis était légalisé, et les addictions moins décriées, alors la consommation serait encadrée de manière à permettre à un grand nombre de personnes le bénéfice de ces conditions d'hygiène.

Au cours de l'interrogatoire, Lucas reconnaît être également consommateur mais déclare ne plus souhaiter être impliqué dans un trafic.

Dès la fin de cet interrogatoire, l'officier Jardin décide de faire procéder à une perquisition au domicile de Lucas, après avoir obtenu l'autorisation motivée et écrite du juge des libertés et de la détention, suite à la requête du procureur de la République.

Il arrive sur place à 3 heures 42 du matin avec une équipe de 5 agents de police judiciaire. L'officier Jardin décide de faire appel à deux autres agents de police judiciaire supplémentaires, afin de servir de témoin pour cette perquisition, n'ayant pas souhaité faire déplacer Lucas.

Après vingt minutes de recherches, les agents découvrent la présence de résine de cannabis sous le lit de Lucas. Toutefois, le sac à dos noir ayant servi au vol n'est pas retrouvé.

De retour au commissariat, une pesée effectuée en présence de l'officier Jardin ainsi que Lucas, conclura à une quantité de 1 kilo et 200 grammes de résine de cannabis.

Lucas est interrogé une seconde fois par l'Officier Jardin, le lendemain à 11 heures. Il lui est à cette occasion notifié une extension des chefs d'accusations. Il est désormais poursuivi pour vol commis en bande organisée par effraction ainsi que pour trafic de stupéfiants, commis en bande organisée.

Durant cet interrogatoire il explique la provenance des produits stupéfiants retrouvés chez lui .

Le 20 octobre 2023, Laura Chiche lui a ordonné de prendre sa voiture le 21 octobre 2023 au matin et de conduire jusqu'en Espagne afin de récupérer 1200 grammes de cannabis auprès d'un fournisseur. Il devait ensuite les ramener et les conserver chez lui avant qu'ils ne soient revendus.

Il est mis fin à l'interrogatoire. Le procureur de la République, au regard des éléments d'enquête, décide de mettre fin à la garde à vue. Après la saisine d'une juridiction d'instruction, ne révélant pas plus d'éléments concernant Lucas, l'affaire est désormais portée en juridiction de jugement.

Annexe n°1/5:

ENQUETE SOCIALE RAPIDE

ETAT CIVIL

NOM: NABIS PRENOM: LUCAS

Né(e) le : 30/04/2003 – 20 ans à Paris 15 Nationalité : française

Situation administrative : Recensé, JA faites, en possession de sa CNI.

Observation : /

CONDITIONS HABITUELLES DE RESIDENCE

Adresse: 16 rue des Plantes Magiques, à Villejuif, 94800, France

Bâtiment, escalier, étage, porte : appartement numéro 19, 5ème à gauche Type de logement : studio

Statut : Hébergé à titre gratuit

Chez : Une amie Laura Chiche, il nous indique qu'elle lui prête cet appartement à titre gratuit.

Nom du maître des lieux : Laura CHICHE

Depuis : Sept mois Nombre de pièce : Studio (24m2)

Personne résidant au domicile : Seulement l'intéressé

<u>Observation</u>: Monsieur NABIS nous indique qu'après avoir rencontré Laura CHICHE au sein d'une association, celle-ci a accepté de lui fournir un logement à titre gratuit. Il indique cependant se demander si c'était vraiment gratuit, vu les services qu'il lui rendait, sous la peur de se retrouver à la rue.

SITUATION PERSONELLE ET FAMILIALE

Statut : Célibataire Conjoint : ///

Enfant(s): NON

Parents: Ils vivent dans le Sud de la France.

<u>Observation</u>: Monsieur NABIS nous indique ne plus être en contact avec ses parents depuis environ 1 an et demi.

SCOLARITE, FORMATION ET EMPLOI

Activité actuelle : Etudiant

Monsieur Nabis déclare être en Licence 3 d'économie, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à Paris.

SITUATION FINANCIERE

Ressources mensuelles : aucune actuellement – il indique être en recherche d'emploi étudiant (restauration,)

Charges mensuelles: aucune

Dettes: Aucune

SUIVI SOCIAL, EDUCATIF OU JUDICIAIRE

En cours, dont aménagement de peine : RIEN

Antérieurement, dont aménagement de peine : Pas connu des services de police et de la justice

SANTE

Santé physique et mentale :

Consommations d'alcool et de stupéfiants : Stupéfiant : Monsieur NABIS fait état d'une consommation régulière de cannabis, depuis ses 17 ans (il indique entre 7 et 10 par semaine) ;

Alcool: NON; Médicaments: NON

AUTRES ACTIVITES ET CONTRAINTES DIVERSES

Obligations familiales : aucune

Activités non professionnelles : Monsieur NABIS indique courir régulièrement, et être en recherche d'une salle de sport. Il est impliqué activement au sein d'une association « Les Soulèvement de l'herbe », et mène des actions militantes pour la légalisation du cannabis et la décriminalisation des consommateurs.

Soins chroniques: aucun

OBSERVATIONS GENERALES

Monsieur NABIS n'est pas connu des services de police. Il est étudiant, semble inséré socialement, avoir des amis au sein de son université. Il n'a plus de contact avec sa famille. Sans emploi, il réside à titre gratuit chez son amie Laura CHICHE, rencontrée au sein de l'association « Les Soulèvement de l'Herbe ». Cependant, il indique ne plus la considérer comme son amie, ayant l'impression qu'elle s'est servi de lui. Il explique regretter d'avoir fait tout cela, avoir été influençable et s'être senti obligé de lui rendre service, dans la mesure où elle le logeait gratuitement.

Lorsque nous évoquons ses projets futurs, il indique souhaiter trouver un emploi lui permettant de loger autre part, et arrêter de fréquenter Laura CHICHE. Il indique vouloir continuer ses études et postuler en Master.

Nous recommandons la mise en place d'un accompagnement médico-thérapeutique, l'intéressé faisant état d'une consommation importante de cannabis depuis plusieurs années.

Annexe n°2/5:

-Messages retrouvés sur le téléphone de Monsieur Lucas Nabis-

Message avec Madame Laura Chiche (20 octobre 2023) :

Laura Chiche: "J'ai besoin que tu me rendes un service Lucas"

Lucas Nabis: "Encore? C'est quoi cette fois?"

Laura Chiche : "J'ai un fournisseur qui attend que je lui récupère quelque chose demain à Castejos de sos. Faudrait que tu y ailles avec ta voiture"

Lucas Nabis: "Mais Laura t'es folle? C'est super dangereux ce que tu me demandes. Les livraisons pour te rendre service pourquoi pas mais là on parle de quelque chose de complètement différent là. Non Laura je peux pas faire ça"

Laura Chiche: "Lucas s'il te plaît. Ni Mathieu ni Marco sont dispo. J'ai pas le choix de te demander à toi"

Lucas Nabis: "Non Laura c'est mort"

Laura Chiche: "Je crois que me rendre ce genre de service c'est la moindre des choses pour la personne qui te loge gratuitement

Je suis pas sûre que t'aies envie de retourner dans l'appart pourri duquel je t'ai sorti"

Lucas Nabis: "Commence pas à dire des choses comme ça Laura..."

Laura Chiche: "C'est la vérité pourtant.

Tu prends le départ demain à 6h du matin, tu dormiras dans ta voiture sur le chemin du retour. Je t'attends dimanche à l'appart avec le colis"

Message avec Monsieur Mathieu Phétamine (20 octobre 2023) :

Mathieu Phétamine : "Pourquoi tu veux pas aller chercher le colis de Laura demain?"

Lucas Nabis: "Mais Mathieu t'es d'accord avec moi que c'est super dangereux ce qu'elle me demande??"

Mathieu Phétamine : "Je l'ai déjà fait, tu risques rien. De toute façon si elle te le demande je vois même pas pourquoi t'essayes de négocier, tu le fais"

Lucas Nabis: "Non mais commence pas à me mettre la pression aussi, j'ai encore le droit de choisir ce que je peux faire"

Mathieu Phétamine: "Oui oui, t'as le choix d'aller habiter ailleurs aussi"

Lucas Nabis: "Non mais c'est bon arrêtez. Je vais le faire et c'est tout"

Mathieu Phétamine: "Bah très bien"

Messages avec Monsieur Marco Caïne (23 octobre 2023) :

Marco Caïne: "Tu viens demain pour l'action au centre?"

Lucas Nabis: "Oui carrément, ça va être la plus grosse action du groupement"

Marco Caïne: "Parfait, Mathieu aussi vient"

Lucas Nabis: "Et Laura?"

Marco Caïne : "Non mais t'as pas l'air d'avoir compris, Laura elle fait pas ce genre de truc, Laura elle nous dit de les faire"

Lucas Nabis: "Oui mais là c'est pour les Soulèvements, c'est pour faire passer notre message, c'est pas pareil que ce que vous faites vous".

Marco Caïne : "Ecoute, je te laisse lui expliquer si tu veux.

Bref, ça se passe comment pour la revente de ce que t'as récupéré l'autre jour ?"

Lucas Nabis : "Je sais pas, je crois que Laura veut qu'on fasse des livraisons. J'ai pas très envie de le faire j'avoue"

Marco Caïne: "Je te laisse voir avec elle pour ça"

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt trois,

Le 25 octobre 2023, à 1 heure 48 du matin.

NOUS, OLIVIER-PAUL JARDIN

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

En fonction au commissariat central de VILLEJUIF

- --- Nous trouvant au service,
- --- Agissant en matière de flagrance,
- --- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- --- Vu les articles 62-2 à 63-4-3 du Code de procédure pénale, ---
- --- Faisons comparaître devant nous le nommé :

LUCAS NABIS

- --- Lui notifions, en langue française qu'il comprend :
- --- que cette mesure étant l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° du Code de procédure pénale en l'espèce :
- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne,
- Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,
- Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels,
- Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit, et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce l'infraction de VOL, avec les circonstances aggravantes
- qu'il ait été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice
- qu'il ait été commis dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs;
 marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade;
 à VILLEJUIF, le 24/10/2023.
- --- il est placé en garde-à-vue à compter du : 25 OCTOBRE 2023, à 1 heures 12 du matin, moment de son interpellation.
- ---- pour une durée de vingt-quatre heures, qui en raison des faits de nature criminelle ou de nature délictuelle emportant une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an, pourra éventuellement être prolongée d'un nouveau délai de vingt-quatre heures maximums sur autorisation du magistrat, si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du Code de procédure pénale ou de permettre, dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3, la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire —
- --- Information reçue des droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4-2 et 706-112-1 et 706-112-2 du Code de procédure pénale, l'intéressé nous déclare : --

JUBRIS



P.V: n°2023/006408

AFFAIRE :

VOL AVEC EFFRACTION

OBJET:

NOTIFICATION DES DROITS

-- « Je prends acte :

- que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire,

- Que j'ai le droit, s'il y a lieu, d'être assisté par un interprète,

- Que j'ai le droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant, l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale ou leur copie en l'espèce la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 de ce même Code, ainsi que les procès-verbaux d'audition me concernant, ---

- Que j'ai le droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Je prends acte que si je ne suis pas présenté devant le magistrat, je peux faire connaître mes observations dans un procès-verbal d'audition qui sera communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure.

- Que je serai présenté devant le juge des libertés et de la détention ou, le cas échéant devant le juge d'instruction, dès mon arrivée sur le sol français dans le cas où la présente garde à vue est prise à l'issue d'une mesure restrictive ou privative de liberté intervenue en mer. Pour cette présentation, je pourrai demander l'assistance d'un avocat.

- Qu'un document m'énonçant mes droits m'est remis.

-Que j'ai le droit de faire prévenir par téléphone, une personne avec laquelle je vis habituellement ou l'un de mes parents en ligne directe ou l'un de mes frère et sœur de la mesure dont je fais l'objet ainsi que mon employeur et si je suis de nationalité étrangère, les autorités consulaires de mon pays, sauf avis contraire du magistrat compétent. Si je fais l'objet d'une mesure de protection juridique, je prends acte que mon tuteur, curateur ou mandataire spécial sera également avisé de la mesure en cours dans un délai maximum de six heures, sauf instruction contraire du magistrat compétent.

- Cette personne pourra désigner un avocat ou demander qu'il m'en soit désigné un par le

bâtonnier dans le cas où le n'en ai pas fait la demande.

- Cette personne pourra également demander mon examen médical dans le cas où je n'en ai pas fait la demande ? -----

« Je vous informe que je ne fais l'objet d'aucune mesure de protection juridique ou de sauvegarde.

Je ne désire pas faire prévenir un membre de ma famille.

Je ne souhaite pas faire prévenir mon employeur.

Je prends acte de mon droit, le cas échéant et sauf incompatibilités avec la mesure en cours, de demander à communiquer avec la personne de mon choix, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien ne pouvant excéder trente minutes.

Je ne souhaite communiquer ni avec un membre de ma famille, ni avec une personne avec laquelle je vis habituellement, ni avec mon tuteur, ni avec mon curateur, ni avec mon employeur, ni le cas échéant avec les autorités consulaires de mon pays.

Je ne désire pas faire l'objet d'un examen médical.

Je prends acte que je pourrai solliciter un autre examen médical en cas de prolongation. Je prends acte que j'ai le droit d'être assisté par un avocat de mon choix ou à défaut commis d'office, dès le début de cette mesure ainsi qu'au début de la prolongation si celle-ci est accordées; ce droit comprenant la possibilité de m'entretenir avec un avocat et de bénéficier de sa présence lors de mes auditions et confrontations mais également lors des reconstitutions d'infraction et de présentation pour identification à victime ou témoins.

En outre, je prends acte que le magistrat compétent pourra décider cependant de reporter la présence de l'avocat lors de mes auditions et confrontations ainsi que lors des reconstitutions d'infraction et de présentation pour identification à victime ou témoins pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête.

Je ne désire pas bénéficier de l'assistance d'un avocat. »

Lecture faite par lui-même, le nommé Lucas NABIS persiste et signe le présent avec nous, le 25 octobre 2023, à 1h58 du matin.

NABLS

00

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRÉTEIL

Nous, Gaspard Quet, procureur de la République,

Vu les articles 311-5 , 311-9 et 222-37 du Code pénal, et vu l'article 706-94 du Code de procédure pénale,

Vu l'enquête de flagrance ouverte pour des faits de vol commis avec la circonstance aggravante qu'il ait été commis en bande organisée et par effraction,

Avons été saisis d'une requête par l'officier de police judiciaire Olivier-Paul JARDIN, datée du 25 octobre 2023 à 02h58, aux fins d'effectuer une perquisition au domicile de Monsieur Lucas NABIS, et ce sans la présence de celui-ci.

Cette requête fait état du déclenchement d'une alarme d'un Centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie à ooh36 le 25 octobre 2023. Un officier de police, Monsieur Olivier-Paul JARDIN, immédiatement informé, se rend sur place et constate l'absence d'un certain nombre de biens appartenant à la structure. Les images de vidéosurveillance, captées par le système de caméras de la ville, révèlent effectivement la présence de trois individus, qui ont vraisemblablement en leur possession les objets disparus.

Une patrouille de police réussit à interpeller l'un des trois individus, nommé Monsieur Lucas NABIS. Ce dernier a été placé en garde à vue par l'officier de police précité, pour des faits de vol commis en bande organisée.

L'interception de ses conversations téléphoniques avec Messieurs Marco CAINE et Mathieu PHETAMINE ainsi que Madame Laura CHICHE, révèle l'existence très probable d'un trafic de stupéfiants et également, très certainement, d'une bande organisée. L'officier de police judiciaire Olivier-Paul JARDIN procède alors à l'interrogatoire de Monsieur NABIS.

Monsieur NABIS révèle au cours de celui-ci faire effectivement partie d'un réseau ayant pour objet le trafic de produits stupéfiants. Il indique que son lieu de résidence, le <u>16 Rue des plantes magiques</u>, appartement n°19, à Villejuif (94), et

explique que cet appartement appartient en réalité à celle qu'il dit être la cheffe du réseau, Madame Laura CHICHE. Il explique que celle-ci le loge à titre gratuit.

Concernant le vol, Monsieur NABIS indique connaître les trois membres du trafic de stupéfiants par le biais du groupement "Les soulèvements de l'Herbe". Il explique que même si ses complices pour le vol du CSAPA font également partie du trafic de stupéfiants, le vol commis le soir du 25 octobre 2023 n'a rien à voir avec leurs activités de trafic et qu'il s'agit ici d'une action militante. Il indique que le groupement n'a aucun rapport avec leurs activités de trafic.

Au terme de l'interrogatoire précité, l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête décide de procéder à une perquisition au domicile de Monsieur Lucas NABIS. Pour ce faire, il obtient du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Créteil, Monsieur Ali BERTE, une autorisation pour effectuer cette perquisition en dehors des horaires légaux de droit commun.

Au regard des conversations numériques qui ont été interceptées par les agents de police, et des propres dires de l'interpellé, il apparaît que Monsieur NABIS fait partie d'un groupement d'activistes, militant pour la légalisation du cannabis en France. Ces mêmes messages révèlent clairement que les faits de vol pour lesquels Monsieur NABIS a été placé en garde à vue ont été commis pour le compte dudit groupement. Ainsi, ce groupement semble indéniablement intégrer dans son fonctionnement la commission d'infractions, dont nous ignorons la teneur au-delà des faits de vol susvisés. Il ne semble ainsi pas illégitime de penser que les membres de ce groupement sont susceptibles de commettre des actes violents, tant la protestation semble intrinsèquement faire partie de leur fonctionnement.

De plus, Monsieur NABIS est le seul membre de ce groupement a avoir été interpellé ; les autres coauteurs du vol sont toujours en fuite. Nous ne savons pas, de surcroît, combien de membres composent ledit groupement. Or, au regard de la durée de l'interrogatoire de Monsieur NABIS, il semble très probable que les coauteurs du vol toujours en fuite aient prévenu les autres membres de l'organisation et que ces membres cherchent à organiser une action afin de protester contre la mesure de garde à vue dont Monsieur NABIS fait l'objet. Sans doute sont-ils susceptibles de perturber la mesure de perquisition, d'autant plus s'ils aperçoivent le gardé à vue. Un trouble à l'ordre public peut dès lors se créer si les membres de l'association décident d'organiser l'évasion de Monsieur NABIS.

De plus, Monsieur NABIS fait parallèlement partie d'un réseau de trafic de stupéfiant dont les trois autres membres vont sûrement se douter qu'une mesure de perquisition au domicile de l'interpellé, dans lequel se trouvent sans doute des stupéfiants, va être organisée et qu'ainsi ils vont s'y rendre afin d'empêcher les forces de l'ordre de procéder en bonne et dûe forme à ladite mesure. Ce risque ne sera que amplifié par la présence de Monsieur NABIS au cours des opérations, puisque la coopération dont ce dernier a fait preuve au cours de son interrogatoire va sans doute provoquer chez les membres du trafic une envie de régler directement leur compte avec celui-ci, occasionnant ainsi un risque pour sa sécurité et un trouble au bon déroulement de la perquisition.

Ainsi, il est évident que le risque de trouble à l'ordre public est caractérisé en l'espèce, et motive l'absence de Monsieur NABIS à la perquisition de son domicile. Toutefois, en conséquence de quoi et conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, deux témoins seront requis aux fins de s'assurer du bon déroulé de la perquisition.

Monsieur Gaspard Quet, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil

Le 25 octobre 2023, à 03h21,

<u>Annexe</u> 5/5 :

SOULEVEMENT DELHERBE Publications











soulevementdelherbe !Action militante!

Ce soir, trois de nos chers membres ont mené une action au sein du CSAPA de Villejuif. Merci à eux de porter haut et fort nos messages!

Notre objectif : la dépénalisation du cannabis pour l'encadrement de toute personne addicte et la decriminalisation des addictions

Un de nos militants, Lucas Nabis est actuellement toujours retenu en garde à vue au commissariat de Villejuif. Nous demandons expressément sa libération. Son action est nécessaire et sa liberté d'expression un droit à protéger!

Nous vous tiendrons au courant de toutes les évolutions 25 octobre 2023 / 2h11